

PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014197-0021

signé par Voir dans le document

le 16 Juillet 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme 63 - SPAR BPR

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Clermont-Ferrand, le 1 6 JUIL. 2014

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment son article L 174-5, relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L562-7, et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du code minier ;

VU l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme), « Phase informative et analyse détaillée des aléas », réalisée par l'expert GEODERIS en 2012, (rapport S2012/83DE-12AUV2213);

VU les arrêtés n°2014/DREAL/20 et n°2014/DREAL/23 annexés au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le plan de prévention des risques miniers en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

VU la proposition des directions départementales des territoires du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que l'étude réalisée par l'expert GEODERIS en 2012 (rapport S2012/83DE-12AUV2213) montre l'existence de zones d'aléas miniers résiduels sur les territoires des communes d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine, au droit desquelles la présence d'enjeux de surface induit des risques pour la sécurité des personnes et des biens qui nécessitent de maîtriser et de réglementer les possibilités d'urbanisation,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Périmètre et objet de la Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes d'Auzat-la-Combelle, Charbonnier-les-Mines, Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme) et Sainte-Florine (Haute-Loire) est prescrit. Le risque pris en compte est le risque minier résiduel. Les aléas miniers présents sur le périmètre sont l'effondrement localisé, le glissement, le tassement et l'échauffement.

ARTICLE 2 : Conduite de la procédure

Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de conduire la procédure.

ARTICLE 3: Services instructeurs

La direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en liaison avec la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne et la direction départementale des territoires de la Haute-Loire pour leur domaine de compétences respectifs sont chargées d'instruire le projet.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

En application des articles R562-7 et R562-8 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques miniers est soumis à l'avis des communes d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine ainsi qu'à une enquête publique.

Préalablement à ces consultations formelles, les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange organisées avec les communes notamment sur la connaissance du risque et sur l'élaboration du projet de plan de prévention des risques,
- une réunion publique de présentation du projet de plan de prévention des risques miniers.

ARTICLE 5 : Délais

Le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent, ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 6: Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine.

ARTICLE 7: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire. Il est affiché pendant un mois dans les mairies d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans chaque département.

ARTICLE 8: Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, les maires d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 JUIL, 2014

Fait au Puy-en-Velay, le 1 1 JUIL. 2014

Le Préfet,

Le Préfet,

•

Denis LABBÉ

Michel FUZEAU

YPE gin

Michel FT Z F A F



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Arrêté n° 2014/DREAL/20

Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le préfet de département,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17et R.122-18;

VU la demande enregistrée sous le n°2013/PP/25, déposée complète par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dome le 23 décembre 2013, relative à Plan de Prévention des Risques (PPR) minier sur le bassin minier de Brassac les mines comprenant les communes d'Auzat la Combelle, de Brassac les Mines et de Charbonnier les Mines (63);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 14 janvier 2014 :

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la Rubrique II 5° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à prescrire un Plan de Prévention des Risques (PPR) minier sur le bassin minier de Brassac les Mines comprenant les communes d'Auzat la Combelle, de Brassac les Mines et de Charbonnier les Mines (63);

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet de document, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses effectuées dans la demande déposée sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment la présence de captages d'eau de consommation humaine sur la commune de Brassac les Mines

ARRÊTE:

Article 1er

Le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) minier sur le bassin minier de Brassac les Mines présenté par la DDT 63, concernant les communes d'Auzat la Combelle, de Brassac les Mines et de Charbonnier les Mines (63) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 février 2014

Pour le préfet et par subdélégation, le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif,

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif

Recours gracieux

Préfet de département

18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Recours hiérarchique

Préfet de région

18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

* Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

Arrêté n° 2014/DREAL/23

Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le préfet de département,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17et R.122-18;

VU la demande enregistrée sous le n°2013/PP/25, déposée complète par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dome le 23 décembre 2013, relative à Plan de Prévention des Risques (PPR) minier sur le bassin minier de Brassac les mines comprenant la commune de Sainte Florine (43);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 14 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la Rubrique II 5° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à prescrire un Plan de Prévention des Risques (PPR) minier sur le bassin minier de Brassac les mines comprenant la commune de Sainte Florine (43);

CONSIDERANT que, compte-tenu des caractéristiques du projet de document, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses effectuées dans la demande déposée sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE:

Article 1er

Le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) minier sur le bassin minier de Brassac les mines présenté par la DDT 63, concernant la commune de Sainte Florine (43) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 février 2014

Pour le préfet et par subdélégation, le chef du service territoires, évaluation, logement, énergie et paysages

anès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de département 6, avenue du Général de Gaulle CS 40321- 43 009 LE PUY EN VELAY cedex

Recours hiérarchique

Préfet de région 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND